Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse des observations remis contre accusé de réception à la commune de Feurs le 21/11/2025, réponses MO le 04/12/2025

- *Intègre l'avis du commissaire enquêteur sur toutes les contributions -*

1) SYNTHESE DES RESULTATS

Nombre de personnes rencontrées lors des permanences : **43**
Nombre de courriers reçus : **5** (voie postale ou en main propre)
Nombre d'inscriptions d'observations directement dans le registre dématérialisé ou par mail : **32**
Nombre d'inscriptions d'observations dans le registre papier (hors dépose de courrier) : **23**

Statistiques sur le registre dématérialisé

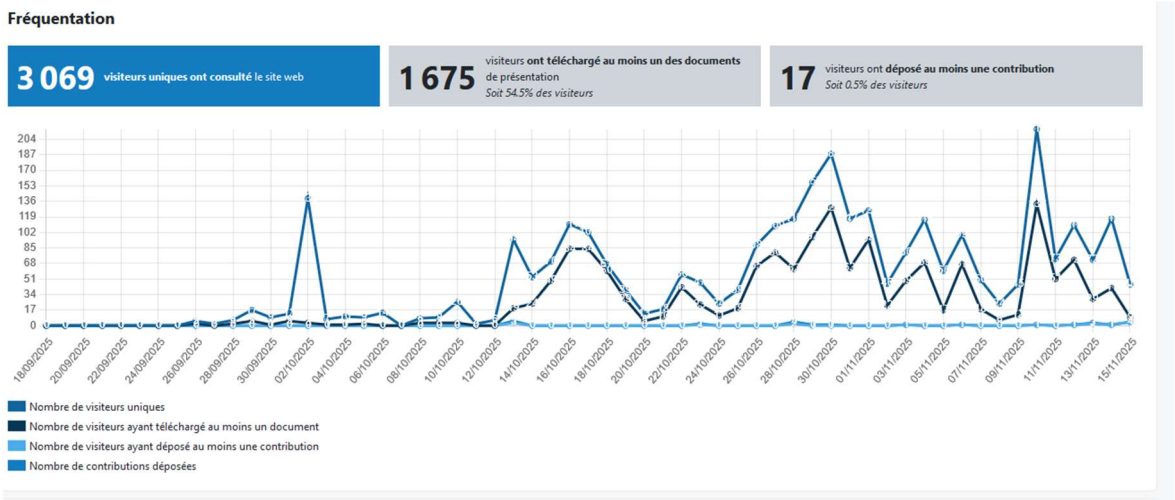

Prise en compte des avis de la MRAe et des Personnes Publiques Associées

Avis MRAe	Recommandations MRAe	Mémoire en réponse	Compléments du CE sur les avis MRAe
Avis du 02/09/2025 (Contributions ARS du 05/06/25, DDT du 11/09/25, appuis DREAL)	1. Reconsidérer et justifier les besoins en fonciers (notamment économique), et utiliser davantage les possibilités offertes par les logements vacants (*la trajectoire de consommation d'ENAF devrait être, pour la décennie 2021-2030, de 9,35 ha, soit 0,93 ha par an*) ; 2. Compléter l'état initial et les incidences du projet sur la ressource en eau et en matière de traitement des eaux usées, afin de s'assurer que le projet de territoire est en adéquation avec la ressource en eau disponible et que le territoire est en capacité de traiter les eaux usées générées, en tenant compte des effets prévisibles du changement climatique et des incertitudes qui lui sont liées ; 3. Conduire des diagnostics de terrain afin de préciser les enjeux de biodiversité sur les secteurs destinés à être urbanisés, étudier les impacts du projet sur ces enjeux et définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ; 4. Analyser les incidences sur la santé humaine consécutives à la présence de sites pollués et d'activités industrielles rejetant des polluants ainsi que leur compatibilité avec le projet de territoire ; 5. Analyser les nuisances sonores et mettre en place les mesures d'évitement et de réduction limitant l'exposition des habitants et usagers concernés ; 6. Mettre à disposition le résumé non technique sur un support dédié et y intégrer les recommandations du présent avis ;	<u>Pièce D du dossier.</u> 1) La commune ne souhaite pas modifier le PLU sur ce thème. L'argumentaire porte principalement sur le statut de la zone AUe d'un potentiel de 11 ha en s'appuyant sur l'approche de la CCFE et sur le classement proposé en zone à urbaniser non opérationnelle activable qu'à travers l'évolution d'un PLUi par ailleurs en cours de réalisation. Néanmoins il est évoqué qu'il « est difficile de se baser sur (cette) étude pour estimer le potentiel économique réellement mobilisable à l'échelle de CCFE. ». Cette zone est bien évoquée dans l'avis de la CCFE mais de façon assez sommaire. 2) La réponse intègre des compléments sur l'état initial et récapitule les différentes pistes pour sécuriser la ressource. Il apparait qu'il n'y a pour l'instant pas de solution à cette problématique. Une étude départementale est en cours de réalisation. Le sujet reste donc pour l'instant entier. En ce qui concerne les eaux usées, La mise à jour des schémas directeurs des eaux usées et pluviales est en cours, avec le recrutement du bureau d'études. Toutefois, le calendrier de réaliser de ces études n'est pas compatible avec celui du PLU, il est donc procédé à une enquête publique distincte : l'enquête publique relative au schéma directeur n'étant pas prévue avant plusieurs mois. 27 installations nécessitent des travaux obligatoires. Un suivi est assuré par le SPANC 3) Dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU, un inventaire faune/flore quatre saisons n'est pas fondé ni nécessaire ni recommandé juridiquement. S'agissant des mesures de compensation (C), celles-ci ne peuvent relever d'un PLU qui est un plan/programme pas un projet d'aménagement (projet de travaux). 4) Le dossier est complété sur les incidences consécutives à la présence de ces sites ou activités 5) <u>Inondations</u> : concernant l'OAP des Planchettes, une bande naturelle d'entre 7 et 8 mètres est déjà délimitée sur le plan de zonage. Le dossier sera repris après enquête publique pour élargir la bande de zone naturelle à 10 m. La collectivité a conscience que l'emplacement réservé n°4 est situé en zone inondable, l'objectif n'étant pas de construire (il est d'ailleurs classé en zone N) mais plutôt de valoriser par des aménagements publics paysagers l'entrée de ville. Le dossier ne sera donc pas repris sur cette thématique. <u>Bruit</u> : La réglementation impose désormais de fournir une attestation de prise en compte de la réglementation acoustique pour toute nouvelle construction de bâtiment d'habitation de plus de 10 logements 6) Le RNT est bien intégré à la notice de présentation mais ne constitue pas un document à part 7) Il est bien signalé que « Ces indicateurs doivent être mis en œuvre le plus tôt possible afin de disposer de valeurs de références au démarrage du suivi de l'évolution du territoire puis d'une façon si possible annuelle.	1) La zone AUe est succinctement évoquée par la CCFE et la CCI. Je n'ai pas consulté le projet de PLUi. On peut considérer cette zone comme un « réservoir » pour le développement économique mais elle présente néanmoins une forte valeur agricole ***2) La ressource en eau et les problématiques d'assainissement sont deux sujets primordiaux à développer.*** 3) La justification présentée est uniquement réglementaire. Une justification sur les enjeux aurait sans doute été plus judicieuse. Néanmoins, lors de mes visites je n'ai pas relevé de sensibilité évidente des terrains concernés. 4) Je n'ai rien à ajouter. 5) Je prends note de l'élargissement sur Les Planchettes. Sur l'aspect bruit et particules fines, une bonne partie de la ville de Feurs est particulièrement concernée à cause du fort trafic sur la RD 1082. 6) Le RNT est sincère mais comme il ne constitue pas un document spécifique sa visibilité n'est pas optimale. Néanmoins je n'ai pas reçu de remarque du public à ce sujet. 7) Je partage la remarque de la MRAe sur les indicateurs non dotés d'objectifs échelonnés

	7. Préciser la fréquence de relevé des indicateurs de suivi et ce sur toute la durée du PLU.		

Avis des PPA	**Commentaires/réserves PPA ayant répondu dans les 3 mois**	**Réponses et actions de la commune <u>(voir mémoire en réponse en annexe)</u>**	**Compléments du CE sur les avis PPA**
Préfecture de la Loire (DDT 25/08/2025 **Favorable sous réserves**	- 1 : suppression de la zone 1AUs - 2 : mise en compatibilité avec le SCOT et le schéma régional des carrières de la trame du secteur de la carrière. - 3 : compléter et mettre à jour les SUP de l'ancien site VALDI - 4 : Indication du SIS « Feurs Véhicules Industriels » - 5 : mise en cohérence Ue1 avec la légende et le règlement. - 6 : justification du déclassement des EBC - 7 : risques technologiques EUREA COOP , PGRI Loire-Bretagne, recul de 10 m par rapport aux cours d'eau	1- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation est supprimée, le plan de zonage modifié. 2- Voir Mémoire page 2/45 : « …Lorsque ce sera le cas, la commune prendra contact avec CCFE pour demander une adaptation du PLU en conséquence le plus rapidement possible. Le dossier n'est donc pas modifié sur ce point. » 3- La liste et le plan des SUP seront complétés. 4- Il s'agit de l'annexe 5i du dossier d'arrêt. 5- Le règlement graphique est repris. 6- Le rapport de présentation sera complété. 7- Il n'y a pas de disposition réglementaire particulière RT à prendre en compte. Des précisions ont été demandées à la DDT. Une zone naturelle d'une largeur de 7 à 8 m est déjà présente dans le projet de PLU. Elle sera donc élargie à 10 m pour renforcer la protection du cours d'eau. Le plan de zonage est repris sur ce point.	1 : ***Je prends note de la suppression.*** Un recours gracieux via avocat va être engagé par le porteur du projet sur 1AUs. 2 : La même demande a été présentée par la GCL en EP. La CDPENAF demande la mise en compatibilité avec le périmètre d'extension de la carrière. La chambre d'Agriculture est, elle, favorable au projet. ***Je prends note du maintien : les explications reçues en réunion de synthèse sont claires.*** 3, 4, 5 et 7 : Sans commentaire 6 : Effectivement la non utilisation EBC mériterait plus d'explications.
Chambre d'Agriculture du 30/07/2025 **Favorable sous réserves**	- 1 : mise à jour de la SAU en intégrant les terrains exploités par les agriculteurs hors commune. - 2 : limiter le STECAL Ae à la seule restauration - 3 : Npv en A et agrivoltaïque - 4 : suppression de l'OAP trame verte et bleue - 5 : suppression de 4 emplacements réservés car ils ne suivent pas les chemins existants, la plupart sont des chemins privés, ce sont des pertes pour la PAC, il y aura des conflit d'usage. - 6 : étangs et mares à passer en A sans contrainte - 7 : passer les 11,97 ha de AUe en A car déclarée à la PAC et drainée/irriguée - 8 : recensement des haies et arbres isolés trop important et erroné.	1- Certaines données, notamment celles de la PAC, sont mises à jour, en fonction des données disponibles. 2- Le règlement de la zone Ae est repris de manière à supprimer la possibilité de réaliser un changement de destination. 3- Le dossier n'est pas modifié sur ce point. 4- Les OAP Trame Verte et Bleue sont devenues obligatoires dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Il n'est donc pas possible de la supprimer. 5- Voir réponse globale ER modes actifs 6- Voir mémoire page 9/45. Dans ce contexte, il n'est pas envisageable de supprimer les prescriptions liées aux continuités écologiques sans fragiliser juridiquement le dossier de PLU. 7- Il s'agit d'une zone à urbaniser non opérationnelle, qui sera ouverte progressivement à l'urbanisation, traduisant une stratégie de développement économique communautaire. Elle ne sera pas ouverte dans sa totalité en une seule fois, compte tenu de sa taille très conséquente. Cette stratégie s'inscrira, à l'échelle de CCFE, dans une trajectoire de réduction de la consommation d'ENAF. 8- En utilisant la BD Ortho 2022, nous ne trouvons pas de haies disparues, nous avons donc contacter la chambre d'agriculture pour avoir plus de précisions.	1 : Sans commentaire 2 : En effet le regroupement de diverses activités sur trois emprises sous un même STECAL (commerce, restauration, industrie et entreposage) peut présenter des risques : relevé aussi par d'autres PPA. ***Réponse adaptée de la MO.*** 3 : Passage Npv en Apv aussi demandé par deux contributeurs. ***Le classement en agrivoltaïque n'est effectivement pas certain mais le classement en Apv me parait nécessaire pour lever des ambigüités.*** 4 : ***Pour moi cette OAP est judicieuse*** 5 : La suppression des ER « randonnée » est demandée par plusieurs contributeurs***. Il s'agit d'une problématique sensible, notamment en bord de Loire, j'y reviendrai dans mon avis.*** 7 : ***Je prends note de la nécessité de s'adapter à la stratégie de la CCFE.***

			8 : ***Recensement judicieux même si une mise à jour peut apparaitre nécessaire.***
Communauté de Communes Forez Est le 29/08/2025 **Favorable avec remarques**	- 1 : Absence d'objectifs en termes de logements locatifs. - 2 : Reformulation 2.2 du PADD sur la valorisation des commerces à faire. - 3 : Trame verte à étoffer en espace urbain. - 4 : Problème de la localisation du STECAL de la pépinière convertissable en secteur à vocation économique (commerce, restauration.) - 5 : Zonage Ne qui pourrait être limité à la seule valorisation des déchets du BTP et de la déconstruction. - 6 : Rapport de présentation avec volet assainissement et eaux pluviales - 7 : Accroitre le maillage sécurisé pour les modes actifs entre les pôles et quartiers.	1- Pas d'élément 2- Le dossier n'est pas repris sur ce point. 3- Ce projet de PLU est une première étape dans le cadre de la réflexion sur la trame verte et la renaturation. L'élaboration du PLUi permettra certainement d'aller plus loin sur le sujet. 4- Le règlement de la zone Ae sera repris: voir réponse apportée à la DDT. 5- Réponse non applicable ? 6- Déjà abordé 7- La commune met en œuvre depuis plusieurs années une réflexion en matière de végétalisation et de maillage modes actifs dès qu'elle prévoit des travaux sur une rue. Toutefois, cela ne nécessite pas de traduction règlementaire au PLU	1 : Je relève aussi cette absence. 2 : Sans commentaire 3 : Cette demande est judicieuse et portée aussi par un contributeur avec la notion d'ilots de fraicheur. 4 : Déjà abordé 5 ***: Le porteur du projet sur Ne propose un périmètre plus étendu. Le positionnement d'un pôle de ressources en matériaux de recyclage à proximité de l'aire des gens du voyage et à côté d'un site de traitement des déchets peut apparaitre comme stigmatisant***. 6 : Déjà abordé 7 : ***Je confirme ce point. Notamment avec les commerces du sud en bordure de la RD 1082***
DRAC/ABF **Recommandations**	- 1 : Repérer des éléments supplémentaires de toutes époques (voir liste) - 2 : Teintes grises unies à exclure - 3 : Mise en valeur des façades des places Geoffroy Guichard et Puits de l'âne	1- La commission n'est pas favorable à l'intégration de nouvelles prescriptions réglementaires post-enquête publique. Ce travail pourra être mené dans le cadre du futur PLUi. Se reporter également aux réponses apportées aux remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique. 2- Le règlement est repris pour les interdire en zones Ua et Ub uniquement. 3- Pas de réponse	1 : Demandé aussi par un contributeur 2 et 3 : Sans commentaire
CCI **Favorable avec observatio**	- 1 : Attention à la multiplication des commerces le long de la RD1082 - 2 : Périmètre de sauvegarde à étendre aux zones commerciales		1 : Je confirme cette nécessité 2 : Sans commentaire
RTE **Favorable avec observatio**	- 1 : Ajouter des servitudes sur des ouvrages électriques opposables à l'occupation des sols - 2 : Ajout des mentions dans les zones concernées par un ouvrage RTE (listées)		1 et 2 : Demande forte confirmée par RTE dar contribution à l'EP
INAO **Pas de remarques**			
Natran (gaz) **Favorable avec observatio**	Ajouter des servitudes d'implantation (I3) et urbanisation (I1) Dans le règlement ajouter servitudes I3, rappeler les DT et DICT Prendre en compte les risques et zones d'effets OAP 3 et ER 4 : impact de la canalisation DN100 Mettre à jour la légende des servitudes I3 et I1	Les demandes sont prises en compte et le dossier repris.	Pas de commentaire sur l'ensemble de ces demandes
ENEDIS **Favorable**			
SCOT Sud Loire **Favorable sous réserves**	Évolution pour : Une meilleure préservation des espaces agri-naturels et l'amélioration de la biodiversité soit :	1-Compte tenu des avis des PPA, il est proposé de supprimer la zone At et d'identifier les dépendances du château en changement de destination. Le plan de zonage est donc repris sur ce point. La suppression du STECAL	1 - Ae déjà abordé. ***At fait l'objet d'une contribution : pour ma part je n'ai pas de commentaire. Le cas de la ferme du Jeu de***

	1 - la transformation des zones Ae, At en zone agricole A et la zone Npv en zone N ; 2 - l'instauration de coupures à l'urbanisation et d'une trame verte urbaine conséquente et effective ; 3 - l'arrêt du développement urbain le long des cours d'eau ; - l'amélioration du réseau d'eaux usées avant tout développement urbain ; 4 - l'appréciation des conséquences de l'urbanisation des extensions vis-à-vis des enjeux agricoles ; 5 - la garantie de la préservation de l'activité agricole par un encadrement réglementaire plus précis et plus limité pour les équipements photovoltaïques ; 6 - la généralisation de la perméabilisation des aires de stationnement. Le projet ne propose aucun site dévolu à la renaturation et à la désartificialisation. Un meilleur équilibre pour l'évolution urbaine du tissu aggloméré existant soit : 7 - la transformation des secteurs d'extension non justifiés en zones AU ou A ou N ; 8 - la maîtrise de la densification demandée ; 9 - l'accentuation de l'effort projeté pour la création de logements accessibles socialement (Une augmentation de la part de la mixité sociale dans les zones Ub et Uc (partie centrale) semble indispensable pour une centralité de niveau Sud-Loire.) ; 10 - l'amélioration de la part réservée pour le logement locatif et les petits logements ; - la garantie d'une vocation unique d'activité économique dans les zones Ue hors centralités ; 11 - l'agrandissement de la zone Ue au nord de « Prévériaux » (sur la zone Uec) ; 12 - la création d'une zone Ue rue de la Tuilerie ; - la rationalisation des activités à attendre de la zone Ne ; 13 - le déploiement plus actif des systèmes de production des énergies renouvelable. 10% au moins des nouvelles constructions devront produire plus d'énergie que leur besoin : le projet de PLU ne met pas de viser cet objectif). Les bâtiments économiques et commerciaux, les espaces de stationnement de plus de 500 m2, les opérations de plus de 5 000 m2 de surface de plancher et d'autres sites devront être équipés d'équipements d'énergie renouvelable : le projet de PLU ne met pas en place les outils nécessaires 14 - l'arrêt d'installation de nouveaux espaces commerciaux et de service en périphérie hors site de « Prévériaux » ; 15 - l'exclusion du camping de la zone d'habitat ; 16 - le développement exclusif hôtelier sur la centralité ;	Npv n'est pas envisagée dans la mesure où la pisciculture est une activité agricole. 1-Il n'est pas envisagé de reprendre le dossier sur ces points. 2-Le dossier sera repris conformément à l'avis conforme du préfet. 3-Le dossier n'est pas repris sur ce point. 4-Il est proposé de compléter le règlement en intégrant la notion d'autoconsommation en précisant la définition suivante: « L'autoconsommation individuelle consiste à consommer tout ou partie de sa production ». Le règlemen repris. 5-Le règlement des zones Ue et Ud est modifié pour imposer que la création d'espaces de stationnement de plus de 20 places soit perméable, sauf contraintes réglementaires liées à la nature de l'activité. 6-Le règlement est repris en zone Uev pour supprimer la possibilité de réaliser d équipements sportifs et limiter les nouvelles annexes à 50 m² d'emprise au sol. L extensions vont également être limitées à 30% d'emprise au sol. Le dossier sera repris pour tenir compte de l'arrêté préfectoral. La commission ne souhaite pas réaliser d'efforts supplémentaires. 7-La commission ne souhaite pas réaliser d'efforts supplémentaires 8- Le dossier sera repris pour imposer un minimum de 22 logements sociaux su l'OAP de la rue de la Loire. La commission n'est pas favorable à l'intégration d'objectifs de production de logements sociaux post-enquête publique sur de nouveaux secteurs. En revanche, ce point pourra être réaborder dans le cadre de l'élaboration du PLUi, puisque la commune aura, à ce moment-là, une meilleure estimation du nombre de logements sociaux à envisager sur le secteur ouest de l'OAP de la gare, actuellement classé en zone AU, mais qui a vocation à accueill une part significative de logements sociaux. L'OAP de la rue de la Loire et le règlement sont repris. 9- L'objectif est de privilégier ce type de logements à proximité du centre-ville la gare. Une attention particulière devra ainsi être apportée au programme de logements sur ce secteur, lors de son ouverture à l'urbanisation. 10-, le règlement est repris pour interdire les nouvelles installations de bureau en zone Ue (maintien d'une possibilité d'extension pour ceux existant). Il n'est don envisagé de reprendre le dossier sur Ue, considérant que le périmètre est compati avec l'objectif du SCOT. Le dossier n'est pas repris sur ce point. 11-Le plan de zonage est repris pour créer une zone Ue sur le tènement de l'entreprise, au détriment de la zone Uc. 12-Le dossier n'est pas repris sur ce point. 13-Le dossier n'est pas repris sur ce point. 14-Le dossier n'est pas repris sur ce point. 15-Le dossier n'est pas repris sur ce point 16-Il est proposé de modifier le règlement des zones Ua, Ub, Uc et 1AU avec la disposition suivante : « Toute opération générant la création de plus de 5000 m² surface de plancher doit comprendre au moins 20% de la surface totale de l'opér en espace vert perméables. Ces espaces verts doivent prendre la forme d'espaces collectifs permettant de lutter contre les îlots de chaleur urbains ». Le dossier se repris pour imposer une part de 30% de logements sociaux, ce qui correspond à environ 22 logements sur un programme envisagé de 72 logements, et 20% de tr verte (à définir). 17- Sans commentaire	***Paume ne sera pas traité en At non plus. Npv fait l'objet d'une contribution. Pour moi l'activité de pisciculture relèverait plus de A.*** 2 - Sans commentaire supplémentaire 3 - ***Le PLU semble complet et le Préfet a limité la classification. Réseau eaux usées déjà abordé.*** 4 - Sans commentaire 5 – Ces dispositions sont couvertes par la législation agrivoltaïque néanmoins ce peut être développé dans le règlement. 6 - Sans commentaire 7 - Sans commentaire 8 - Sans commentaire 9 – Il me semble en effet que le pourcentage de logements sociaux planifié est faible. ***Je note la modification de l'OAP rue de la Loire.*** 10 – ***Le logement locatif est peu traité*** 11 - Sans commentaire 12 - Sans commentaire 13 - A voir les outils mobilisables mais il apparait néanmoins que les constructions neuves de plus de 1500 m² en Ub doivent produire plus qu'elles ne consomment, idem pour La Péchoire et pour Louis Blanc. 14 – Le règlement ne permet-il pas de limiter ces installations par la surface ? le règlement des zones Ae ne permet que l'évolution des commerces existants. 15 – Le sujet du camping ne me parait pas clair dans le projet ***mais les explications reçues en réunion clarifient le sujet.*** 16 – C'est en effet souhaitable 17 - Sans commentaire 18 – Fait aussi l'objet d'une contribution : solidité du règlement à confirmer. 19 - Sans commentaire 20, 23, 24 - Sans commentaire

	17 - la mise en adéquation des opérations attendues relevant du L 141-1 du CU avec les objectifs du SCoT Sud-Loire ; 18 - la limitation plus effective des constructions en zones Uev ; 19 - le conditionnement, si nécessaire, à l'ouverture de l'urbanisation à la réalisation d'équipements de défense incendie suffisante. Il propose également que les points ci-dessous soient étudiés : 20 - la maîtrise de certains secteurs stratégiques pour le développement de la commune au-delà de 2040 ; 21- l'augmentation de la hauteur limite des constructions en zone Uc de la partie centrale de la commune 22 - la garantie des demi-tours en marche avant pour les véhicules de collecte des ordures ménagères ; 23 - les compléments nécessaires pour apporter les éléments qualitatifs indispensables pour les entrées de ville ; 24 - le complément à apporter dans les pièces (défense incendie, covoiturage).	2-Le rapport de présentation sera complété pour traire du covoiturage en fonctio données fournies par CCFE. L'annexe sanitaire sera reprise en fonction des donn disponibles, sachant qu'un état des lieux complet de la défense incendie est en c dans le cadre du diagnostic assainissement et eaux pluviales. 3-Sans commentaire 4-La hauteur maximum de la zone Uc/Ucn est de 7 m.La zone Uc correspond à u tissu plus hétérogène que la zone Ucn, qui dispose d'un tissu urbain pavillonnair Pour cela, le règlement de la zone Uc mais pas UCn est repris pour permettre un hauteur jusqu'à 9 m maximum. 5-Le dossier est repris 6-Le dossier n'est pas repris sur ce point	
Département Loire (22/09/2 **Favorable avec observatio**	1- Le projet de panneaux photovoltaïques flottants en zone « Naturelle photovoltaïque (Npv) » devra impérativement respecter les enjeux environnementaux liés à l'étang, classé Espace Naturel Sensible (ENS) 2- La commune devra veiller à préserver et sécuriser la ressource en eau, ainsi qu'à maîtriser les rejets d'eaux usées, notamment liés aux activités industrielles, dans le réseau d'assainissement. 3- Marges de recul à revoir 4- Secteur du Pré Vernet, aucun accès direct sur la RD 1082 ne pourra être autorisé. 5- Programmation prévisionnelle de manière chiffrée, en distinguant les volumes attendus par typologies bâties (collectif, intermédiaire, groupé) ; pour les logements sociaux, la répartition attendue entre les différentes catégories réglementaires. 6- Il manque des zones humides	1- Le rapport de présentation sera complété pour rappeler le classement e ENS du site. 2- Se reporter à la pièce « mémoire des annexes sanitaires » 3- Le dossier sera repris sur ce point 4- La commission prend note de la remarque du Département 5- Il n'est pas prévu de compléter le dossier sur ce point. 6- S'agissant de la Loire, la protection des zones humides de l'inventaire départemental ainsi que d'autres ZH non répertoriées dans l'inventaire se fonde sur la stratégie suivante : les ZH correspondantes à des habita naturels humides d'intérêt communautaire (européen) puisque La Loir contribue à plusieurs sites Natura 2000, sont repérées comme continuit écologiques, par exemple comme « aulnaie » ou « FMGF » ; - les autr protégées dans le cadre de Natura 2000. En effet, il ne s'agissait pas d mettre toutes les ZH sur le même plan pour une meilleure protection notamment dans le cadre de l'évaluation des incidences N2000	1 – Cet étang est actuellement une exploitation de pisciculture. ***Le classement en N peut être questionné***. 2 –Déjà abordé 3 – Sans commentaire 4 – Sans commentaire 5 – Je confirme ce besoin 6 - A prendre en compte
Préfecture CDPENAF (04/09/2025) **<u>Avis conforme</u>** **Favorable avec réserves**	7- Abandon de la zone 1AUs 8- Mise en compatibilité avec le périmètre d'extension de la carrière 9- Compléter le règlement zone A des activités constituant un prolongement de la production agricole 10- Dénomination « stricte » et « strictement » 11- Création de 2 STECAL resserrés pour Ae secteur 3	7 – Déjà abordé 8 - Déjà abordé 9- Le règlement est repris sur ce point. 10- Le règlement est repris sur ce point 11- L'objectif est de prendre en compte les activités existantes. Pour cela, STECAL correspondant au restaurant et à une activité économique ser scindé en deux STECAL dont la délimitation sera donc plus resserrée	7 – Déjà abordé 8 - Déjà abordé 9 – Sans commentaire 10 – Sans commentaire 11 – Je partage cet avis de séparation

	12- Non ouverture à l'urbanisation des secteurs 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 18 et 25	12- Pris en compte	12 – Pris en compte dans l'arrêté préfectoral.
Poncins **Favorable**			

Observations complémentaires du commissaire-enquêteur

Observation	Réponse de la commune	Avis du commissaire enquêteur
Je relève une production d'énergie renouvelable locale à développer : construction de la centrale hydroélectrique rive gauche de la Loire alors qu'il existe ce type d'installation rive droite. Le sujet des énergies renouvelables, est par ailleurs peu abordé dans le dossier.	La coquille sera corrigée. La stratégie ENR de la commune doit tenir compte du document-cadre relatif à l'implantation d'installations photovoltaïques en zones naturelles, agricoles et forestières. Or, ce document n'était pas finalisé au moment de l'arrêt du PLU. Le choix a été fait d'encadrer «a minima » les éventuels projets par une stratégie « minimum » évoquée en pages 32, 455 et surtout 177 et suivantes du rapport de présentation (pièce 1b). Une stratégie plus approfondie pourra être intégrée dans le futur PLUi porté par CCFE.	***Je prends note de la réponse.***
Le § 7 du diagnostic traite de la collecte des déchets avec un titre sur l'état initial de l'environnement.	La coquille sera corrigée.	***Je prends note de la réponse.***
La notion d'EBC reprise dans le § 5.3 du document « justification des choix » ne trouve pas de déclinaison dans le reste du dossier.	Le plan de zonage mentionne bien la présence d'espaces boisés classés à créer. Le règlement pourra être complété avec une nouvelle disposition générale rappelant la réglementation fixée par le code de l'urbanisme, liée aux espaces boisés classés.	***Je prends note de la réponse et du complément sur le règlement.***
Sur le plan de zonage 4b, le hachurage entre les ER 8 et 9 serait à expliciter.	Il s'agit d'un problème de représentation du cartouche de la légende : cela sera corrigée.	***Je prends note de la réponse.***
Le chapitre « Evaluation des incidences et définition de mesures » se reporte dans un premier temps au PLU de 2010 (avec la même dénomination de zonages) ce qui rend l'analyse complexe.	Dans le cadre d'une révision générale de PLU, un « bilan » du PLU existant est réalisé. Le paragraphe mentionné a pour titre « Echelle du PLU approuvé le 12 juillet 2010 » et permet un premier bilan des incidences sur l'environnement du PLU de 2010.	***Je prends note de la réponse.***
Le public se retrouve difficilement dans les contraintes variées sur les extensions. Il serait souhaitable que ce besoin, très courant, d'extensions ou d'annexes soit regroupé dans un chapitre particulier présentant clairement pour chaque zonage, les dimensions et éloignement des extensions et annexes afin d'améliorer la lisibilité du règlement. Par ailleurs la note de présentation pièce A, présente une articulation des	L'articulation des différents articles présentée dans la note de présentation pourra être intégrée en préambule du règlement, sous réserve que le service instructeur y soit favorable. Une note récapitulative des possibilités d'extensions et d'annexes en zones A et N pourra être publiée sur le site internet de la commune. Toutefois, il n'est pas envisagé de reprendre le règlement (pour ne pas complexifier le travail du service instructeur).	***Je prends note de la réponse et de la publication sur le site de la commune.***

différents articles du règlement qui pourrait avantageusement faciliter l'interprétation de ce document complexe.		
Les emplacements réservés portés dans les plans de zonages ne sont pas assez clairement identifiés dans les cartouches de ceux-ci lorsqu'il s'agit de cheminements.	Le plan de zonage pourra être amélioré, dans la mesure du possible, en fonction de l'échelle des plans.	***Je prends note de la réponse.***

Observations du public.

Nom	Observations	Référence (C courrier, RP registre papier, RD registre dématérialisé)	Typologie	Réponse de la commune	*Commentaires et avis du commissaire enquêteur.*
Yvette MOULARD Rue de la Minette	Demande à ce que sa parcelle section A0 numéro de plan 83 située à Randan et d'une superficie de 3860 m² passe constructible dans sa partie haute (*CE : inondable en partie basse*)	RP 1	Constructibilité	Au-delà de la nécessité de limiter l'exposition de la population au risque d'inondation : Il s'agit de parcelles situées entre le tissu urbain et la Loire, en dehors de l'enveloppe urbaine. Pour rappel, la révision du PLU doit présenter une stratégie de réduction significative de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en privilégiant les secteurs situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Le positionnement de secteurs en extension de l'enveloppe urbaine peut être admis, à condition de respecter certains critères définis par le SRADDET et repris/complétés par le PADD. Rappelons que le peu de zones constructibles positionné en extension de l'enveloppe urbaine fait l'objet de remarques de la part des personnes publiques associées, qui encouragent la commune à les supprimer. La parcelle A083 contribue à maintenir un point de vue vers la Loire depuis la rue, permettant d'ouvrir le tissu urbain sur la Loire. Elle participe de plus à la préservation des abords de la Loire. La délimitation de la zone urbaine est, sur toute la façade ouest du tissu urbain, très resserrée autour des constructions existantes, pour préserver les abords de la Loire. Dans ce contexte, il n'est pas envisageable de répondre favorablement à ces requêtes (Idem RP7)	***La demande est légitime mais les orientations nationales déclinées localement relatives à la consommation d'ENAF et à l'étalement urbain ne permettent pas d'y répondre favorablement.***

Mr et Mme ARFEUX	Voudraient construire un abri 2 voitures sur la parcelle 591 qui se trouve en zone N	RP2/C1	Constructibilité	La demande concerne une petite partie de la parcelle. Pour rappel, la révision du PLU doit présenter une stratégie de réduction significative de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en privilégiant les secteurs situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Le positionnement de secteurs en extension de l'enveloppe urbaine peut être admis, à condition de respecter certains critères définis par le SRADDET et repris/complétés par le PADD. Le PADD fixe pour objectif de préserver les abords des cours d'eau afin de préserver et valoriser les coulées vertes support de trame verte urbaine. La délimitation de la zone urbaine est donc très resserrée autour des constructions existantes afin de limiter le « grignotage » de l'urbanisation en direction des cours d'eau. Rappelons également que toutes les demandes de dérogation pour ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCOT applicable (agrandissement de la zone urbaine par rapport au PLU de 2010) concernant des secteurs similaires, aux abords des cours d'eau, ont fait l'objet d'un refus d'ouverture à l'urbanisation du Préfet par arrêté préfectoral. Dans ce contexte, il ne paraît pas envisageable de répondre favorablement à la demande, bien qu'il s'agisse d'une très faible superficie.	***La demande est légitime et je note la réponse. Néanmoins il est à relever que si la maison s'était trouvée en zone A ou N, l'annexe aurait été peut-être réalisable (avec les contraintes de retrait et de surface associées).***

Mr Fabien BEAUFILS Fab Immo promoteur OAP zone de la gare	OAP Gare : demande de correction de deux formulations (il y aurait déjà accord de la commune) 1. Hauteur des constructions Texte actuel : « Les constructions seront de type collectif intermédiaire en R+2 à R+5 » Proposition de correction : « Les constructions seront de type collectif intermédiaire en R+1 à R+5 » 2. Typologie des logements Texte actuel : « Les logements seront de type collectif intermédiaire » Proposition de correction : « Les logements seront de type collectif intermédiaire ou, à minima, de type jumelé »	RP3 et RD 4	Propositions d'améliorations du projet (OAP)	La zone est conditionnée à une opération d'aménagement d'ensemble pouvant être réalisée en 3 tranches maximum et est soumise aux dispositions de l'article L151-10 : les nouvelles constructions des tènements construits sont conditionnées à la démolition des constructions existantes sur le tènement. Elle est également soumise à la réalisation d'au moins 40% de logements locatifs aidés. Au regard de l'ensemble du projet présenté lors de l'enquête, plusieurs points d'incompatibilité ou de vigilance vis-à-vis de l'OAP et du règlement sont à soulever : - Si la densité est respectée, la typologie ne l'est pas, le projet envisageant 20% du programme de logements sous forme de logements individuels groupés - La préservation d'espaces d'intimité/limitation du vis-àvis pour la partie dédiée aux logements collectifs peut être interrogée dans le projet présenté - La partie dédiée aux maisons jumelées est orientée est-ouest, ce qui n'est pas compatible avec les orientations définies en matière d'adaptation aux changements climatiques - Le recul de 10 m minimum par rapport au boulevard Pasteur ne semble pas assuré (entre 7 et 8 m sur les plans), - Bien que la mutualisation des espaces de stationnement soit recherchée, il semble toutefois que la capacité en stationnement soit bien insuffisante pour la partie dédiée au logement collectif (environ 80 places de stationnement dessinées pour 100 logements). Le principal risque pour la collectivité est que l'OAP soit reprise mais que seule la partie la plus au sud, dédiée au logement groupé, correspondant à la partie la plus facilement aménageable, soit réalisée par le porteur de projet. Sous réserve de l'avis des personnes publiques associées, et en compatibilité avec le PADD : Il est possible de reprendre l'OAP pour permettre la réalisation de logements groupés (reprise des hauteurs comme demandé). Toutefois, afin que cette part reste modérée au regard de l'ensemble de l'opération, il serait envisagé de reprendre l'OAP en limitant cette forme de logements à 15% au lieu des 20% présenté dans le projet (soit 20 logements au lieu de 27). Il est également envisagé de reprendre le règlement et l'OAP afin d'imposer que la partie sud ne puisse être réalisée qu'à partir du moment où les bâtiments présents sur la partie centrale de la zone 1AUa soient démolis, garantissant ainsi à la collectivité que la partie sud, plus facilement aménageable, ne sera pas la seule à être aménagée (l'objectif étant d'au moins préparer par une remise en état de la phase suivante, centrale).	***Je note que les demandes du pétitionnaire ont été prises en compte mais que d'autres points émergent. Je note néanmoins que les pièces du PLU ne seront pas reprises. Afin d'atteindre la parfaite cohérence du projet avec le PLU il me semble nécessaire d'organiser une réunion entre la commune et le promoteur.***

				Les autres points d'incompatibilité présenté ci-dessus et non exhaustifs nécessiteront également une évolution du projet présenté, les pièces du PLU n'étant a priori pas reprise sur ces points	
Mr François de BECDELIEVRE	Remarques verbales et questions concernant le château de BIGNY et de son bâtiment ferme du Jeu de Paume inscrit ISMH	RP4/RD16	Questionnement	Voir RD 16	***Voir RD 16***
Mr Henri GUICHARD	Propriétaire des parcelles 1AUs. A pris connaissance de l'arrêté préfectoral. Va demander à ce que ce soit revu pour pouvoir établir son projet de zone de loisir	RP5	Constructibilité		
Mme Andrée MONTSERET	Opposée au chemin de randonnée autour de ses étangs (ER 13)	RP6-1	Création de ER mode actif		
Mme Andrée MONTSERET	Stockage de boues de la station d'épuration : mauvaises odeurs, pollution des étangs et impossibilité de réhabilitation de la maison à proximité	RP6-2	Autre	Le classement en zone naturelle permet la réhabilitation des habitations ainsi que la réalisation d'annexes et d'extensions, de taille mesurée. En revanche, l'intégration en zone inondable réduit davantage les possibilités d'évolution des constructions. Toutefois, la commune n'a pas la possibilité de remettre en question cette zone ou les prescriptions associées, qui ont fait l'objet d'un Porter à Connaissance de l'Etat. La commission prend note des problèmes de pollution de l'étang évoqués, qui ne concernent pas directement le projet de PLU	***Le classement en N plutôt qu'en A doit être questionné. Je note la réponse néanmoins l'évocation d'une zone inondable me parait être une coquille.***
Mr DESTRAS	Constructibilité de la parcelle AB 289	RP7	Constructibilité	Idem RP1. Par ailleurs la parcelle AB289 est difficilement desservie. Elle présente des enjeux environnementaux.	***La demande est légitime mais les orientations nationales déclinées localement relatives à la consommation d'ENAF et à l'étalement urbain ne permettent pas d'y répondre favorablement.***
Mr ROCHE DAF société Charles FRERES	Prise de renseignement sur la zone UE	RP8	Règlement et zonage	La commission prend note de la prise de renseignement, sans pouvoir y répondre compte-tenu de l'absence de précision sur la localisation ou la nature du projet.	***Je n'ai rien à ajouter***
Mr S. GOYET	Refus chemin ER 20 qui passe dans son jardin et à proximité des maisons. Le chemin est fermé avec portail et mur d'enceinte.	RP9-1	Chemins de randonnée/ER		

Mr S. GOYET	Question sur la parcelle 2K007 qui n'est plus constructible bien que viabilisée	RP9-2	Constructibilité	Il est rappelé que le projet de PLU révisé doit s'inscrire dans une démarche de réduction significative de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), en application des dispositions de la Loi Climat et Résilience (« Loi Zéro Artificialisation Nette »). Pour cela, le PLU révisé prévoit une consommation d'ENAF de 18 ha maximum pour toutes les fonctions urbaines (hors habitat) dont l'économie. De plus, le développement économique relève aujourd'hui de la compétence de la Communauté de Communes de Forez-Est. Dans ce contexte, le choix a été fait de privilégier l'extension de la zone d'activités sur la partie ouest de la route départementale, considérant qu'il était préférable de conserver un espace tampon entre la zone N et l'urbanisation. Notons toutefois que ce choix ne s'est pas traduit par la création d'une zone à urbaniser ouverte immédiatement à l'urbanisation, mais par une zone AUe (réserve foncière) qui pourra être éventuellement ouverte à l'urbanisation partiellement dans les années à venir, en fonction des choix faits par CCFE. Il est rappelé enfin que plusieurs avis formulés par les PPA émettent d'importantes réserves à l'extension de la zone d'activités. En conclusion, dans la mesure où la compétence économique n'est plus portée par la commune mais par CCFE, qui n'a pas de projet d'extension de zone d'activités à court terme (quelle que soit sa localisation), il ne paraît pas envisageable de reclasser ce secteur en zone constructible.	***La réponse apportée me parait claire.***
Mr BALAY	Désaccord sur le chemin ER 20 qui passe sur des terres cultivées, dans la ferme de Mr LARDE et sur des chemins qui sont entretenus par MM LARDE et BALAY	RP10	Emplacement réservé	Voir C2-1	***Voir C2-1***
Mr JM LARDE	Idem monsieur BALAY avec en plus la problématique de la chasse sur ces terrains.	RP11	Chemins de randonnée/ER	Voir C2-1	***Voir C2-1***
Elisabeth MOULARD	Demande à ce que sa parcelle section A0 numéro de plan 83 située à Randan et d'une superficie de 3860 m² passe constructible dans sa partie haute (*CE : inondable en partie basse*)	RP12	Constructibilité	Idem RP1	***Idem RP1***

Gilles, Flavien et Christian GIRAUDIER	Le chemin de randonnée qui va vers le Fond de l'Or (*NdR Chemin du Panier des Bœufs*) ne débouche pas, il faudrait faire un pont sur le ruisseau. Par ailleurs il se trouve sur des terres privées agricoles générant des risques avec les travaux, les animaux, la chasse… Proposition de rejoindre le Fond de l'Or par un ouvrage accolé à la D1089 qui pourrait déboucher sur le chemin de la Varenne.	C2-1	Chemins de randonnée	Les différentes demandes portant sur la contestation des emplacements réservés pour la création de cheminements piétons amènent une réponse commune : Feurs est une centralité locale qu'il convient de conforter. En parallèle d'une forte attractivité résidentielle constatée ces dernières années et à maintenir ces prochaines années, se pose la question de la préservation et la mise en valeur du cadre de vie. Feurs se caractérise par une organisation urbaine très peu ouverte sur la campagne et la Loire, pourtant facteur d'attractivité et de cadre de vie. Face à ce constat, la commune souhaite amorcer une nouvelle réflexion pour ouvrir progressivement la ville sur la campagne, en développant des cheminements piétons autour de la ville puis sur l'ensemble de la commune. Aussi, le projet de PLU révisé intègre dès le projet de territoire (PADD) un axe visant à ouvrir la ville sur la campagne et la Loire, et affiche la volonté de développer un maillage piéton sur l'ensemble de la commune. La réflexion la plus aboutie concerne l'ouverture d'un cheminement piéton le long de la Loire. En revanche, pour le reste du territoire, il s'agit d'amorcer une réflexion qui devra être affinée et développer en concertation avec les propriétaires concernés sur le long terme, avec une priorité donnée sur les cheminements piétons à créer autour de la ville. Pour les autres, il s'agit de positionner des principes de desserte dès aujourd'hui puis d'affiner la localisation des cheminements précisément par la suite, en collaboration avec les propriétaires. La commission a conscience qu'il s'agit d'un travail s'inscrivant dans le long terme, avec des cheminements qui doivent être maintenu sur le principe, mais pouvant être déplacé en fonction des contraintes des espaces traversés. Pour cela, sous réserve de la consultation des PPA, la commune est favorable à adapter le dossier de PLU pour : - Préciser que la carte des cheminements figurant dans le PADD affiche des principes de connexion à titre indicatifs à développer sur le long terme - Réfléchir à une traduction réglementaire en deux temps (moyen terme et long terme) : Pour les cheminements piétons à créer dans ou autour de la ville, les emplacements réservés seraient maintenus (projet à moyen terme, donc pendant la durée de vie du PLU) : cela concerne les emplacements réservés n°21, 14, 02, 05, 10, 17, 18, et l'ensemble des emplacements réservés au sein des zones urbaines et à urbaniser ; ainsi que l'ensemble des cheminements identifiés au titre de l'article L151-38° du CU identifiés sur le plan de zonage. Pour les autres cheminements piétons traversant notamment des tènements agricoles, il est proposé de supprimer les emplacements réservés et de créer en remplacement une	***Je partage la vision stratégique de la commune : en effet Feurs n'est actuellement pas tournée sur la Loire comme peut l'être par exemple Montrond les Bains et c'est dommage compte tenu du potentiel à proximité. Je relève les précisions qui seront apportées. La suppression des ER en secteurs agricoles remplacés par une OAP thématique me semble judicieuse. Il me parait nécessaire, le cas échéant, de passer des conventions avec les propriétaires. Par ailleurs j'estime que les craintes exprimées lors de l'enquête sont parfois disproportionnées : généralement le public familial est respectueux des zones privées traversées. Par ailleurs il me parait prioritaire de mettre en place rapidement une continuité du cheminement en rive droite, en s'appuyant notamment sur les parcelles appartenant à des organismes publics.***

				OAP « mobilité ». Cette OAP comportera une cartographie reprenant les mêmes tracés. Toutefois, l'orientation d'aménagement indiquera qu'il s'agit de principe de connexion piéton à créer, tout en précisant que ces principes de connexion peuvent être réaliser sur des secteurs proches du tracé localisé sur l'OAP. Cette souplesse permettra de travailler à terme avec les propriétaires concernés pour trouver des solutions concrètes adaptées aux configurations de terrain. - Concernant le cheminement piéton en direction de la Font de l'Or, la commune prendra contact avec CCFE pour connaître le dernier tracé validé et reprendra, en fonction, si besoin, le cheminement délimité sur le plan de zonage. Suivant le retour de CCFE, la carte du PADD ou le plan de zonage sera repris pour corriger l'incohérence entre les deux pièces.	
Gilles, Flavien et Christian GIRAUDIER	Incohérence entre la carte de la page 29 du PADD et le plan de zonage sur les chemins piétonniers	RP13-1	Chemins de randonnée/ER	Voir C2-1	***Voir C2-1***
Gilles, Flavien et Christian GIRAUDIER	Est-il possible de construire une maison individuelle siège de l'exploitation (*NdR parcelle 23 Petite Motte*) ?	RP13-2	Constructibilité	La zone agricole autorise le logement lié et nécessaire à l'exploitation agricole, dans la limite d'un logement par exploitation et de 130 m² de surface de plancher. En revanche, le secteur est également concerné par l'aléa très fort du périmètre de crue lié au risque d'inondation, qui interdit toute construction. La zone agricole n'autorise pas le changement de destination de grange agricoles en gîte rural (relevant de la destination habitation), considérant que la priorité doit être donné au développement de l'activité agricole, sur un site agricole (se reporter à la doctrine de la CDPENAF 42 disponible sur internet). Outre cette doctrine, le secteur se trouvant en aléa très fort du périmètre de crue lié au risque d'inondation, seules les opérations au sein des bâtiments existants qui n'augmentent ni la vulnérabilité ni l'emprise au sol peuvent être autorisé. L'installation d'un ménage dans une ancienne grange ne répond pas à ces critères.	***Les contraintes liées au risque inondation ne permettent effectivement pas la construction évoquée.***

Mr et Mme JANOWIAK	Propriétaires de la parcelle ZL-197 rue de la Péchoire, sont opposés au projet en zone 2AUc avec du collectif R+2 qui priverait leur maison du soleil et demande s'il y a un droit de préemption de la parcelle 2AUc et expropriation.	RP14	Règlement	Il est tout d'abord précisé que la délimitation d'une zone 2AUC et d'une OAP ne génère pas de droit de préemption ou de procédure d'expropriation possible spécifique pour la collectivité, qui n'a d'ailleurs pas l'intention de réaliser le projet envisagé par l'OAP. Il est également rappelé que la zone 2AUc n'est pas immédiatement constructible et ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'à partir du 1er janvier 2035. A partir de cette date, si le propriétaire actuel ne souhaite pas construire, rien ne l'y oblige. Toutefois, il est nécessaire de prendre en compte l'application de la Loi Climat et Résilience pouvant conduire au reclassement de cette zone 2AUc en zone non constructible lors de la prochaine évolution du PLU/PLUi dans les années à venir. Compte-tenu des inquiétudes liées à l'ensoleillement de la maison, la commune est favorable à la reprise de l'OAP, sans remise en question de la densité (27 logements à produire). Il est donc proposé à ce stade des réflexions de revoir l'OAP pour : - Soit imposer la production de logements groupés ou intermédiaire (R+1 maximum) plutôt que du logement collectif ; - Soit pour imposer que le ou les bâtiments collectifs soient implantés en retrait d'au moins 36 m de la rue de la Péchoire (soit au-delà de la maison). La collectivité a toutefois besoin de plus de réflexion pour étudier ces scénarios de reprise.	***Je note la volonté de reprendre l'OAP dans le sens de la contribution.***
Mr ROCHETTE	Propriétaire de la parcelle 344 Le Tilleul, ne veut pas de passage ER sur ses terres qui ont deux étangs de pêche. (*NdR le chemin tracé est fermé et l'autre, parallèle, n'existe plus*)	RP15	Chemins de randonnée/ER	Voir C2-1	***Voir C2-1***
Mr CONSEILION	Est défavorable aux chemins sur des terres agricoles	RP16	Chemins de randonnée/ER	Voir C2-1	***Voir C2-1***
Famille JAY et NOYRET	L'ER 17 permettrait de rejoindre le chemin des Salles au chemin de la Barre mais le chemin de la Sables est sans issue (VF). Proposent de passer par l'ER 18 puis le côté Sud vers les commerces (déjà prévue avec dotation à la commune d'une bande). D'autre part l'ER 17 utiliserait un chemin privé auquel ils refuseront l'accès (Les sables).	RP17	Chemins de randonnée/ER	Voir C2-1	***Voir C2-1***
Mr LAURIER	Opposition aux ER chemins sur des terres agricoles	RP 17-1	Chemins de randonnée/ER	Voir C2-1	***Voir C2-1***
Mr LAURIER	Question sur le classement de l'étang Neuf : N ?	RP 17-2	Reclassement N en A	Comme évoqué précédemment, le reclassement en zone A est envisagé.	***Voir avis sur RD 22-1***
Mr LAURIER	Opposition au projet photovoltaïque Npv	RP 17-3	Autres		

Indivision GUILLAUME	Propriétaires des parcelles 68 à 78 section AH Etang Tissier. Les parcelles 76 et 77 sont actuellement en jardin et clôturées par un haut mur. Deux maisons existent sur les parcelles 68 à 75 en jardins. Le projet de PLU renverse le zonage précédent. Les parcelles 68 à 78 devraient rester constructibles et non passer en zone N.	C3-1	Constructibilité	Il est rappelé que les parcelles n°69 et 70 sont actuellement classées en zone 2AUc (zone à urbaniser non opérationnelle) et que le classement en zone N des habitations permet l'évolution mesurée de ces dernières. Il est rappelé ensuite que : Le PADD fixe des objectifs visant à préserver des espaces de respiration et des espaces verts, supports de lieux de rencontre ou de détente : - « Conserver les principaux parcs, jardins et espaces verts jouant un rôle de respiration ». - « Préserver des espaces aérés au sein des quartiers, en s'appuyant sur les parcs arborés, les vergers, jardins partagés, mais également les espaces verts publics. » Cet espace étant occupé par des jardins ouvriers/jardins, contribue à la qualité paysagère et à la préservation d'espaces de respiration côté est de la voie ferrée, faiblement pourvu d'espaces de respiration conséquents. D'autre part, il est rappelé que le projet de PLU révisé doit s'inscrire dans une démarche de réduction significative de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), en application des dispositions de la Loi Climat et Résilience (« Loi Zéro Artificialisation Nette »). Pour cela, le PLU révisé prévoit une consommation d'ENAF de 5 ha maximum pour l'habitat, ce qui est très peu et nécessite de faire des choix. Les avis formulés par les PPA demandent que le peu de secteurs constructibles en périphérie du tissu urbain soit reclassé en zone non constructible. S'il n'est pas envisagé de suivre ces demandes, il parait difficile de présenter un nouveau secteur dédié à l'habitat en périphérie du tissu urbain. Pour ces raisons, il ne paraît pas envisageable de reprendre le plan de zonage sur ces secteurs.	***Je prends note de la réponse. Le classement en U des parcelles 68 à 78 induirait un dépassement des contraintes imposées au PLU.***
Indivision GUILLAUME	Opposition à l'ER 14 sans utilité et source de conflits.	C3-2	Chemins de randonnée/ER	Voir C2-1	***Voir C2-1***
GFA Des Quatre	Opposition à l'ER 16 : proximité de l'exploitation, bovins, chaussée de l'étang, contraintes pour l'exploitant (clôtures, responsabilités, chemin fermé, engins), chasse. Ces contraintes s'opposent au titre 4 du règlement.	C4	Chemins de randonnée/ER	Voir C2-1	***Voir C2-1***
Mr LARUE	Opposition à l'ER 20 qui ampute 3280 m² de terres cultivables. Est satisfait de l'absence d'extension des gravières sur les Chambons.	C5	Chemins de randonnée/ER	Voir C2-1	***Voir C2-1***

Christian GAUCHER **<u>Avocat</u>** représentant monsieur Charles Henri GUICHARD SARL du Bout du Monde	Classement des parcelles AH 342, AH 343, AH 344 qui sont viabilisées et projet de réaliser un complexe récréatif (sports de raquettes) ainsi que thèmes généraux du projet de PLU. Il y a eu préalablement de nombreuses réunions avec la municipalité avec des améliorations du projet sur la zone identifiée 1AUs. Les salles de sport privées relèvent de la destination « Commerces et activités de services » qui correspond à la définition de l'OAP concernée. Il n'a pas été mentionné que l'opération consistait en la réalisation d'un complexe récréatif ce qui a provoqué une erreur d'interprétation du SCOT et de la CDPENAF. Il n'est pas mentionné dans le dossier d'EP d'installer un complexe sportif et le projet OAP6 vient compléter l'offre part ailleurs actuellement saturée. Il n'est pas en concurrence avec le centre-ville ni en incohérence avec le PADD. Il va y avoir une demande de recours gracieux auprès de madame le Préfète. Trois distorsions ont été relevées entre le règlement de la zone Ud et la justification des choix (artisanat et commerce de détail, restauration, et hôtel).	RD3 et RD 20	Constructibilité	Ce n'est pas parce qu'un porteur de projet présente un projet aujourd'hui que la collectivité a la garantie que ce sera ce projet-là qui fera l'objet d'un dépôt d'autorisation de construire. Comme évoqué, ce site, bien qu'entouré de constructions, présente des enjeux d'entrées de ville importants. Au regard des objectifs fixés par le PADD, un encadrement règlement supplémentaire, au travers d'une OAP paraît donc indispensable. A noter qu'une OAP peut être délimitée sur une zone urbaine comme une zone à urbaniser. Concernant la contestation du refus de l'arrêté préfectoral : La commune de Feurs est d'accord avec les arguments présentés, c'est en ce sens qu'elle a classé ce secteur en zone 1AUs, considérant que la réalisation du projet envisagé permettrait une répartition plus équilibrée des activités au sein de la commune, en particulier sur ce secteur présentant une vocation très majoritairement résidentielle. Toutefois, l'arrêté préfectoral pris vaut avis conforme, la commune de Feurs n'a donc pas le choix que de revoir le classement de ce secteur. Un recours gracieux est évoqué. Toutefois, la révision générale du PLU de Feurs ayant démarrée depuis plusieurs années, il devient impératif d'approuver rapidement le PLU afin de ne pas bloquer d'autres projets. Le reclassement en zone AU stricte est donc envisagé sur ce secteur, en vue d'envisager son ouverture dans les années à venir, puisque le territoire sera couvert par un SCOT applicable dans les prochains mois (les nouvelles ouvertures à l'urbanisation ne seront plus soumises à l'avis conforme du Préfet, mais devront toutefois toujours s'inscrire en compatibilité avec le SCOT Sud Loire notamment). Enfin, le reclassement de la zone 1AUs en zone à urbaniser « classique » pour de l'habitat n'a pas été retenu au vu des avis formulés par les PPA demandant que le peu de secteurs constructibles en périphérie du tissu urbain soit reclassé en zone non constructible. S'il n'est pas envisagé de suivre ces demandes, il parait difficile d'en plus présenter un nouveau secteur dédié à l'habitat en périphérie du tissu urbain.	***Je note l'argumentaire juridique du contributeur qui me semble recevable. Cependant l'arrêté préfectoral s'impose. Le reclassement éventuel en AU évoqué ne me semble pas répondre aux orientations du SCOT.***
Alexandre	Les différentes créations de liaison piétonne pour la campagne forézienne doivent être sur du terrain communal et non sur des propriétés privées	RD 5	Chemins de randonnée/ER	Voir C2-1	***Voir C2-1***

Mr Bertrand	Demande de modification du règlement (article 2 alinéa 3 des zones UA, UB, UC, UD et UE : *Les constructions d'annexes (garage, abri, ...) sont admises à condition qu'elles soient construites sur une unité foncière sur laquelle existe déjà un bâtiment d'habitation et à condition que leur emprise au sol cumulée n'excède pas 40m² ou que le coefficient d'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments n'excède pas 0.2, piscine exclue*	RD 6	Règlement	La règle évoquée concerne le PLU actuel (approuvé en 2010) et non le projet de règlement soumis à l'enquête publique. Dans le projet de règlement soumis à enquête publique, en zone urbaine, les annexes ne sont pas règlementées en taille/emprise au sol.	***Je n'ai rien à ajouter***
Sophie GUIDONI RTE	Le dossier mis à l'enquête publique dans le cadre de la Révision du PLU de la Commune n'intègre pas les recommandations et prescriptions suivantes que nous avons formulées : - Mise à jour de la liste des servitudes I4 annexée au dossier PLU - Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité	RD 7	Servitudes Règlement	Plan des servitudes : En fonction des données transmises, le plan des servitudes pourra être complété. Liste des servitudes : Les compléments demandés seront apportés. Règlement : Il est proposé de compléter la disposition générale n°12 du règlement avec les règles demandées. Dans la mesure où il s'agit de servitudes d'utilité publique, faisant l'objet d'un plan et d'une liste spécifiques prévus par le code de l'urbanisme, il n'y a pas lieu de compléter davantage le règlement. Cela n'a d'ailleurs pas été demandé par la DDT.	***Je note les évolutions sur les servitudes allant dans le sens de la contribution.***
Exploitant piscicole des étangs du Palais et du Petit Palais	La présence régulière de promeneurs perturberait gravement la faune, compromettant sa reproduction et la halte des oiseaux migrateurs, qui recherchent calme et tranquillité. Les conditions de sécurité ne seront également pas réunies. le droit fondamental à la propriété privée est mis à mal par ce type de projet lorsqu'il est envisagé sans l'accord des propriétaires concernés	RD 8	Chemins de randonnée/ER	Voir C2-1	***Voir C2-1***
Exploitant piscicole des étangs du Palais et du Petit Palais	En tant qu'exploitant piscicole et propriétaire des parcelles ZI0001, 14, 15, 003 et ZH0071, s'oppose fermement au déclassement de ces terrains du zonage agricole vers un zonage naturel.	RD 9	Reclassement N en A	Comme évoqué précédemment, le reclassement en zone A est envisagé.	***Voir avis sur RD 22-1***
Exploitant piscicole des étangs du Palais et du Petit Palais	Sollicite le reclassement de cette zone en Apv plutôt qu'en Npv et souhaite pouvoir établir le siège de l'exploitation et son logement sur la parcelle 0014 de l'étang Neuf.	RD 10 et 12	Constructibilité	Compte-tenu du reclassement en zone A des étangs et leurs abords envisagés, le reclassement en zone Apv plutôt que Npv s'inscrira dans la continuité. Pour rappel, le règlement de la zone A permet le logement des agriculteurs sous certaines conditions issues du code de l'urbanisme et de la doctrine de la CDPENAF.	***Je relève le reclassement envisagé en zonage A qui va bien dans le sens de nombreuses contributions, y compris la mienne.***

Laurence MONTSERRET	S'oppose fermement à la création d'un chemin de randonnée sur les digues des deux étangs du Palais et du Petit Palais. Ce tracé, dont la conception semble peu rigoureuse, présente des risques significatifs pour les enfants ou les personnes vulnérables. En effet, il expose à des dangers de glissade et de chute dans des zones d'eau profonde et boueuse, pouvant entraîner des situations dangereuses.	RD 11	Chemins de randonnée/ER	Voir C2-1	***Voir C2-1***
Vincent ROCHE DF CHARLES Frères	Le terrain au ZA les planchettes Nord, à côté de la rivière Le Soleillant, ref cadastrale 432-502 et 504 est aussi indiqué comme appartenant à une section OAP « Opération d'Aménagement de Programmation » .Pouvez-vous m'indiquer ce que signifie cette particularité de la zone ?	RD 13	Questionnement	Les orientations d'aménagement propre à cette zone sont présentées dans la pièce 3 du dossier de PLU. L'objectif est de « rentabiliser » le plus possible cet espace encore mobilisable au sein de la zone d'activités, dans un objectif de «densification », compte-tenu de la raréfaction du foncier économique déjà amorcé mais à prévoir encore dans les années à venir.	***Je n'ai rien à ajouter***
M. VERNAY Laurent.	Opposé à l'aménagement de chemins (appelés « emplacements réservés » sur le projet) tel que prévu. Le projet doit tenir compte de la réalité du terrain agricole et ne doit pas entraîner de nuisances et de pertes de surfaces pour les exploitations concernées. Dans le cadre de la révision de ce PLU, une concertation spécifique avec les agriculteurs de la commune devrait être organisée avant toutes décisions.	RD 14	Chemins de randonnée/ER	Voir C2-1	***Voir C2-1***
PDG de Carrières de la Loire DELAGE SAS Ludovic Chaux	Parmi les scénarii d'aménagement proposés dans les pièces « 3 – Orientations d'Aménagement et de Programmation » et « 1D - Annexe : Dossier d'amendement Dupont », notre choix porterait préférentiellement sur le scénario n°2. Ce dernier consiste à repositionner la voix d'accès à la déchetterie plutôt en limites Sud et Est du dépôt. ce deuxième scénario figure bien à la pièce « 1D-Annexe : Dossier d'amendement Dupont », mais n'est pas reprise dans la pièce « 3 – Orientations d'Aménagement et de Programmation », ce qui porte une forme de confusion	RD 15 - 1	OAP	Il est bien précisé que ce schéma d'OAP n'est pas opposable. Seul le texte est opposable aux autorisations d'urbanisme. Néanmoins, dans un souci de compromis, la commune est favorable au remplacement de cette dernière avec une voir de desserte plutôt sur la partie sud et est. La pièce relative à la demande de dérogation n'est pas opposable aux autorisations d'urbanisme. Pour rappel, la route départementale est classée route à grande circulation, elle est donc concernée par l'article L111-6 du code de l'urbanisme : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de […] de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. » L'article L111-8 du CU précise que le PLU peut intégrer un recul différent à condition de disposer d'une étude justifiant ce nouveau recul. Au regard des forts enjeux paysagers le long de cette voie, il est difficile d'envisager de supprimer complètement le recul ou de le réduire fortement. Un retrait de 25 m paraît cohérent au regard de ces enjeux paysagers. Le scénario avec une voie de desserte partie est permet de respecter plus facilement cette règle de retrait.	***Je relève que la commune est favorable à l'option demandée.***

PDG de Carrières de la Loire DELAGE SAS Ludovic Chaux	Les 2 plans d'aménagements fournis dans les documents mentionnent un « retrait de 25 m par rapport à l'axe de la RD1082 pour les installations ». Que regroupe le terme « installations » ? Peut-on entendre que, hormis les constructions, des aménagements nécessaires à la bonne l'activité du dépôt-vente et de la déchetterie professionnelle peuvent être installés dans la bande de retrait de 25 m ? Nous pensons en particulier au stockage au sol de matériaux (granulats, enrochements) ou encore à des bennes de stockage mobiles pour la réception de déchets du BTP	RD 15 - 2	Question	La notion d'installation ne fait pas l'objet d'une définition officielle au code de l'urbanisme, elle est donc soumise à l'analyse du service instructeur, au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.	***Il me parait nécessaire de permettre à l'exploitant d'optimiser l'espace disponible et donc de ne pas considérer les stockages de matériaux comme des installations. A priori il n'y aurait pas d'impact sur la sécurité routière.***
PDG de Carrières de la Loire DELAGE SAS Ludovic Chaux	Dans le cadre de l'activité de vente de matériaux et de réception de déchets, il est prévu d'aménager la majorité de la surface soit par des enrobés (pour l'activité du dépôt vente dans le but de limiter les envols de poussières du au roulage de véhicule), soit par du béton (pour éviter l'infiltration accidentels d'effluents dans le sol dans le cadre de la réception de déchets du BTP). Cela est-il possible dans le cadre de cette OAP ?	RD 15 – 3	Question	La notion d'imperméabilisation des sols n'est pas liée à celle d'installation : l'imperméabilisation d'un sol pour une voie par exemple ne relève pas d'une installation. La collectivité a contacté le service instructeur mais n'a pas eu encore de retour. Quelques adaptations pourraient être envisagées si besoin, à condition qu'elles restent mineures	***L'imperméabilisation me semble acceptable si elle est nécessaire à l'activité, notamment de stockage de matériaux.***
François De BECDELIEVRE	L'étude n'a pas tenu compte de la topographie pour identifier les zones d'aléas inondation. Il n'y a pas de contrainte sur les choix agricoles dans le projet. Demande que la ferme appelée Le Jeu de Paume soit partie intégrante du projet de développement de la Ville de Feurs car elle dispose de suffisamment d'atouts et de surface pour développer des activités économiques, touristiques, culturelles et sociales sans que des risques soient pris. Elle ne mérite pas d'être absente d'un projet futur. Demande que le tènement de la ferme appelé « Le jeu de paume » soit situé en totalité en zone bleu clair et que soient revues les préconisations à prendre sur ce secteur. Demande qu'une réunion soit organisée avec les différents protagonistes de ce projet de PLU pour que des réponses concrètes et positives soient apportées.	RD 16-1	Constructibilité	Compte-tenu des remarques formulées par les personnes publiques associées, la zone At sera a priori supprimée. La même prise en compte va s'appliquer sur la ferme : dès lors que la ferme se trouve en zone d'aléas moyens ou forts, aucune nouvelle construction ne pourra être réalisée, à l'exception, en aléa moyen, d'extension qui seront soumises à des prescriptions particulières. Si la demande formulée dans le cadre de l'enquête publique conteste le classement de la zone inondable, elle ne permet pas de comprendre quel serait le projet touristique ou de loisirs du site. Or, sans réel projet, aucune précision complémentaire ne peut être apportée. Il est rappelé que CCFE est en cours d'élaboration d'un PLUi, qui viendra à terme remplacer le PLU de Feurs. Il est donc conseillé de présenter le projet touristique envisagé au service risque de la DDT pour voir si, au regard des prescriptions liées à la zone inondable, le projet pourrait être réalisé, puis, si c'est le cas, de demander à CCFE, sur la base de ce même projet, une prise en compte dans le futur PLUi.	***La classification des zones inondables s'impose. Un éventuel projet touristique n'est effectivement pas décrit.***

François De BECDELIEVRE	Il n'y a aucun projet permettant de relier le centre-ville à Bigny et en direction de la commune de Cleppé en vélo et à pied. Demande des aménagements routiers comme ceux qui ont été réalisés à Naconne et Mizérieux. Demande qu'un aménagement sur le pont soit réalisé comme celui fait sur la Vézère aux Eyzies-de-Taillac. Demande que Que la route de Cleppé s'appelle Michel Ange Dal Gabbio ou Henri Joseph Thoinet de Bigny. N'a pas été reçu par la municipalité.	RD 16 -2	Aménagement routier	Ces éléments ne concernent pas directement le PLU. La commission prend toutefois note des propositions d'aménagement évoquées, qui pourront être étudiées dans les années à venir.	***Je n'ai rien à ajouter***
Bernard VERNAY	Propriétaire des parcelles cadastrées « section ZH103 ZH104 ZH9 ZH3 ZE6 ZE8 », s'oppose au projet d'aménagement sur des terrains en zone agricole, d'un « emplacement réservé » au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, identifié sous le numéro 19. le tracé de cet « emplacement réservé » pourrait être relocalisé, et avec du bon sens, sur des emprises non agricoles.	RD 17	Chemins de randonnée/ER	Voir C2-1	***Voir C2-1***
Marina BONIN	Privilégier l'utilisation de chemins existants ou de créer de nouvelles voies sur des accès non cultivables. Il est vital de rechercher des alternatives non consommatrices de terres agricoles pour les chemins pédestres.	RD 18	Chemins de randonnée/ER	Voir C2-1	***Voir C2-1***
Tristant RICHARD pour G.C.L,	La trame graphique du secteur d'exploitation de la carrière précisée sur la pièce 4D du projet de PLU, exclut le secteur potentiel d'extension identifié par les cartes annexées au projet de révision du SCoT Sud-Loire. Ainsi, le projet de révision du PLU de Feurs dans sa version actuelle, ne va pas dans le sens des orientations du Scot Sud Loire et par extension dans le sens des objectifs du SRC AURA.	RD 19	Carrière	Le SCOT Sud Loire intègre des cartes localisation des « zones d'extension potentielles ». La délimitation de la trame carrière s'appuie sur l'arrêté préfectoral. Pour l'agrandir davantage, il est nécessaire d'analyser l'impact environnementale de cette extension, d'autant que cette extension se positionnerait sur un secteur présentant des enjeux environnementaux repérés par les documents-cadres. A ce stade de la procédure, il ne parait donc pas envisageable de reprendre la trame carrière. Lors des différents échanges réalisés avec les carriers pendant la procédure, aucune étude d'impact sur un nouveau périmètre d'extension n'a été fournie à la commune. Comme cela a été dit par la commune aux interlocuteurs concernés, pendant l'étude de révision du PLU : En l'absence de projet et d'étude d'impact sur un nouveau périmètre plus grand que celui proposé dans le projet de PLU arrêté, le PLU n'intègrera donc pas d'extension. En revanche, lorsqu'une demande d'extension du périmètre d'exploitation comportant une étude d'impact sera formalisée, la commune s'engage à solliciter CCFE, devenue compétente, pour modifier le PLU de Feurs et agrandir la trame carrière en conséquence.	***Je note l'engagement de la commune à engager une modification le cas échéant.***

Roland GOLÉO	Le règlement ne mentionne aucune prescription concernant l'emprise au sol des constructions, ni le pourcentage de pleine terre minimum, ni les hauteurs relatives. La notion d'îlot de chaleur semble absente des préoccupations des rédacteurs de ce projet.	RD 21-1	Règlement	Concernant la crainte du manque d'ensoleillement et de l'imperméabilisation accrue des parcelles : La pièce 1b du rapport de présentation explique dans le paragraphe « Feurs, une ville au croisement de nombreux enjeux […] la stratégie communale en matière de préservation de la trame verte urbaine, en appuie de la trame verte majeure composée des cours d'eau et de leurs abords. La lutte contre la formation d'îlot de chaleur y est d'ailleurs évoquée. Dans ce même document, dans le chapitre « Chapitre commun : traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions », la stratégie permettant d'encadrer les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables mises en œuvre dans les différentes pièces opposables est présentée. Un chapitre relatif à « La trame verte urbaine protégée au titre de l'article L151-19 du CU » présente également la stratégie mise en œuvre pour compléter le réseau d'espaces de respiration, participant à la lutte contre la formation d'îlot de chaleur et l'imperméabilisation des sols. A minima, les zones à urbaniser intègrent des objectifs en matière de préservation d'espaces de pleine terre et de perméabilité des espaces de stationnement. Le jugement paraît donc assez sévère.	***Je confirme les orientations affirmées par la commune. Je n'ai rien à ajouter sur le sujet.***
Roland GOLÉO	Très peu de "petit patrimoine" est protégé par l'article L.159-19 du code de l'urbanisme. Pourquoi la place du Forum n'est-elle pas protégée ? De même les belles villas rue de Verdun ? Ainsi que le Château du Rozier, 1 rue d'Assier ? Il faudrait classer le domaine du Château du Rozier en zone Uev (ZU à vocation d'espace vert)	RD 21-2	Patrimoine	Le choix a été fait de ne pas intégrer davantage d'éléments de patrimoine, dans la mesure où l'essentiel de la ville est couvert par un périmètre de protection de 500 m autour des Monuments Historiques. La traduction réglementaire de l'étude réalisée en 2009 par Patrice Salès nécessite un travail important par un bureau d'études spécialisé. Ce travail pourra être réalisé dans les années à venir, mais ne traduit pas une ambition communale à court terme.	***Il m'apparait qu'un PLU doit se projeter plus loin que le court terme et que l'avis du contributeur rejoint celui de l'ABF.***
Roland GOLÉO	Le secteur 13 a été qualifié de "Secteurs dont l'ouverture à l'urbanisation est refusée par arrêté préfectoral", page 100. Pour être cohérent, ce secteur (périmètre rouge) doit être étendu à l'Est jusqu' à la Chapelle des Martyrs	RD 21-3	Classement	Etant donné le refus préfectoral d'ouverture à l'urbanisation de la zone Ud autour du château du Rozier et en réponse à la contribution ci-contre, une nouvelle demande de dérogation va être déposée, avec une délimitation de la zone Ud plus resserrée autour du château.	***Je prends note de la nouvelle demande de dérogation à émettre.***

Guy JULIEN-LAFERRIERE, SAPEEF	La légende cartographique sur Les Gouttes ne laisse percevoir aucun indice relatif à cette classification. Il semble judicieux de préciser au sein de cette légende que l'ensemble de cette sous trame humide/ secteur d'étangs reste bien attachée au zonage agricole A. La loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture consacre en son Article premier la pisciculture en qualité d'activité réputée agricole et qualifie en son Article 49 les étangs piscicoles, générant de nombreux services écosystémiques tout en contribuant à la souveraineté alimentaire. Le présent projet de règlement écrit de la zone N interdit strictement les activités agricoles. Confirmer la légende cartographique, afin que l'ensemble des étangs soient bien en zonage agricole « A ». Modifier l'ensemble des étangs situés en zone N, au profit de la zone agricole A.	RD 22-1	Reclassement N en A	Règlement cartographique : Les sous-trames relatives aux continuités écologiques sont indépendantes du classement en zones naturelles ou agricoles. Il n'y a donc pas lieu de préciser que ces étangs sont attachés à la zone A, puisque suivant les enjeux, certains étangs peuvent être maintenus en zone N. Pour ces étangs classés en zone A, les dispositions du règlement de la zone A ET les prescriptions spécifiques liées à la protection de ces étangs s'appliquent. En cas de contraction entre les deux, la règle la plus contraignante s'applique. Pour rappel, le règlement de la zone N n'interdit pas l'activité agricole mais les constructions agricoles. La commune envisage de reclasser les étangs ayant une vocation agricole (pisciculture) en zone agricole. Toutefois, il n'est pas envisagé de revoir le classement des étangs situés dans la zone Nn, zone délimitée pour prendre en compte les forts enjeux environnementaux liés à la proximité de la Loire. Les prescriptions relatives à la protection des étangs ne visent pas à tout sanctuariser mais à trouver un équilibre entre la poursuite de l'usage de l'étang et la préservation de son intérêt pour la biodiversité. A ce titre, les exceptions permises dans les secteurs d'étangs à préserver semblent compatibles avec l'activité de pisciculture.	***Je suis favorable au classement A des étangs, des secteurs et des installations exploités en pisciculture***
Guy JULIEN-LAFERRIERE, SAPEEF	Veiller à ce que le règlement écrit permette la pérennité de ces milieux et de l'activité piscicole associée, et notamment : a. Permettre la réalisation de structures annexes à l'activité piscicole (abris, locaux de stockage de matériel… et bien évidemment bassins de stockage et d'alevinage) b. Permettre les opérations d'aménagement (terrassement) des étangs existants c. Favoriser le développement et donc la création de nouveaux étangs et bassins piscicoles.	RD 22-2	Règlement	Réponse globale sur RD 22-1	***Le classement en A devrait permettre de lever les difficultés évoquées. La création de nouveaux étangs et bassins hors des zones identifiées devrait, elle, nécessiter une évolution du PLU.***
Guy JULIEN-LAFERRIERE, SAPEEF	Supprimer l'ensemble des cheminements projetés, au droit des endiguements d'étangs	RD 22-3	Chemins de randonnée/ER	Voir C2-1	***Voir C2-1***

Henri BALAY	S'oppose formellement au projet d'emplacement réservé Numéro 20 destiné à créer une liaison en modes actifs sur la partie sur des bords de Loire (gourd nantais et chambons). Tout le monde sait que la mairie n'entretiendra pas ces chemins. Une option pourrait consister à aménager une sortie sur la route de Saint Laurent La Conche. Un sentier existait dans le passé et il suffirait de quelques aménagements pour le retrouver. Au regard du tracé actuel, il existe un risque fort pour la commune de voir les riverains exercer des recours en justice pour protéger leur droit de propriété (recours contre le PLU puis, ultérieurement, lors de l'expropriation).	RD 23	Chemins de randonnée/ER	Voir C2-1	***Voir C2-1***
Philippe VULIN	Propriétaire et exploitant d'étangs piscicoles situés sur la commune de Valeille en limite de la commune de Feurs. Rejoint totalement les contributions déposées par le Président de notre syndicat SAPEEF et celles des autres propriétaires et exploitants. Les parcelles concernées doivent être classées en zone agricole et non en zone naturelle pour nous permettre de perpétuer l'activité nécessaire au maintien de la biodiversité.	RD 24-1	Reclassement N en A	Comme évoqué précédemment, le reclassement en zone A est envisagé.	***Voir avis sur RD 22-1***
Philippe VULIN	Favoriser la circulation de promeneurs le long des berges de ces étangs est un non-sens à la fois au niveau sécuritaire et environnemental	RD 24-2	Chemins de randonnée/ER	Voir C2-1	***Voir C2-1***

Philippe VULIN et Anne LESTRINGANT	Le projet de déclassement de la parcelle ZL-044 de UC à N ne permettra plus un usage normal du jardin et lui fait perdre de la valeur foncière.	RD 25-1	Constructibilité	Bien que réduite par rapport au PLU de 2010, la zone Uc délimitée autour de la construction permet la réalisation d'extension et d'annexes. Afin de tenir compte du contexte réglementaire et des documents cadres tels que le SCOT en cours de réalisation, il est nécessaire de fixer des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le PADD. Le plan de zonage doit ensuite traduire cette stratégie de réduction des ENAF. Ce secteur participe pleinement à l'ambiance paysagère d'entrée de ville de Feurs. La délimitation plus resserrée autour du tissu urbain s'inscrit également en traduction des objectifs fixés par le PADD en matière de perméabilité et de préservation d'espaces tampon entre le tissu urbain et la Loire, située à quelques centaines de mètres. Au regard des avis des personnes publiques associées demandant de réduire davantage les zones constructibles en périphérie du tissu urbain d'une part et des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés par le PADD d'autre part, il ne paraît pas envisageable de revoir le plan de zonage sur ce point.	***La demande est légitime mais les orientations nationales déclinées localement relatives à la consommation d'ENAF et à l'étalement urbain ne permettent pas d'y répondre favorablement.***
Philippe VULIN et Anne LESTRINGANT	Passage de la parcelle ZL-133 actuellement UC en 2AUc qui entraine une densification excessive avec immeuble. Cet immeuble proche des limites séparatives impacte le cadre de vie. Le réseau de voirie n'est pas adapté. Sont déjà propriétaires de parcelles sur l'OAP 5 qui intègre du logement collectif.	RD 25-2	OAP	Pour rappel : - Les avis des personnes publiques associées demandent plutôt le reclassement en zone non constructible (naturelle ou agricole) de cette parcelle ; - Au vu des objectifs définis par le SRADDET et le SCOT, il est nécessaire d'apporter une mixité de typologie de logements au sein des quartiers ; - Au vu des objectifs fixés par le SCOT et retraduit par le PADD, le plan de zonage doit permettre d'atteindre des objectifs de densité importants. Pour cela, tous les secteurs constructibles de taille importante, comme c'est le cas de ce secteur, doivent contribuer à l'atteinte de cet objectif. - La zone 2AUc fait l'objet d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation. Elle ne sera ouverte à l'urbanisation qu'à partir du 1er janvier 2035. Au vu de ces éléments, comme évoqué dans le cadre de la demande précédente, une adaptation de l'OAP est envisagée, sans remise en cause des objectifs de densité.	***Je note la volonté de reprendre l'OAP dans le sens de la contribution.***